



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-123

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- 33-2020-07-30-001 - Concours interne complété d'épreuves d'ouvrier principal 2ème classe "gestion de la logistique du transport patients" (3 pages) Page 3
- 33-2020-07-30-002 - Recrutement sans concours d'adjoint administratif : 10 postes (1 page) Page 7
- 33-2020-07-30-003 - Recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié : 10 postes (1 page) Page 9

DDTM GIRONDE

- 33-2020-07-20-007 - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial (2 pages) Page 11
- 33-2020-07-29-001 - Arrêté de Présidence CDAC du 12 août 2020 et ordre du jour (3 pages) Page 14
- 33-2020-07-27-006 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la CDAC de la GIRONDE (2 pages) Page 18
- 33-2020-07-20-006 - Arrêté Préfectoral d'habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial (2 pages) Page 21
- 33-2020-07-27-007 - AVIS TACITE projet CASH PISCINES BIGANOS (1 page) Page 24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

- 33-2020-07-23-004 - Avenant à l'arrêté 25 juillet 2019 (1 page) Page 26

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2020-07-29-002 - Arrêté du 29 juillet 2020 portant définition des associations agréées de sécurité civile de la Gironde pouvant intervenir sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé pour réaliser le prélèvement d'échantillon pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR (4 pages) Page 28
- 33-2020-07-29-003 - Arrêté du 29 juillet 2020 portant définition des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipiers dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes de la Gironde pouvant intervenir sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé pour réaliser le prélèvement d'échantillon pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR (4 pages) Page 33

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-07-30-001

Concours interne complété d'épreuves d'ouvrier principal
2ème classe "gestion de la logistique du transport patients"

Libourne, le 30 juillet 2020

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Marie-Christine LEVY
Adjoint des cadres hospitaliers
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS INTERNE COMPLETES D'ÉPREUVES
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Un concours interne complété d'épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

1 poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe ouvert dans le :

Domaine de la logistique, spécialité « gestion de la logistique du transport patients ».

I - Textes réglementaires :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ci-dessus cité.

II – Conditions d'accès :

- Jouir de ses droits civiques,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'Appel de Préparation à la Défense.

III – Conditions d'inscription au concours :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé, soit au 1^{er} janvier 2020, sans condition de diplôme ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

IV – Nature des épreuves :

1- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

2- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

- ✓ L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

1/3

- ✓ L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 (pratique + entretien). Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire. (Voir grille d'évaluation en ANNEXE 1).

V – Documents à fournir :

ATTENTION TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

- ✓ Une lettre manuscrite d'inscription au concours en mentionnant la spécialité,
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies, ainsi que les emplois occupés,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité,
- ✓ Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) : la DRH se chargera d'en faire la demande.

Le dossier complet doit être adressé à :

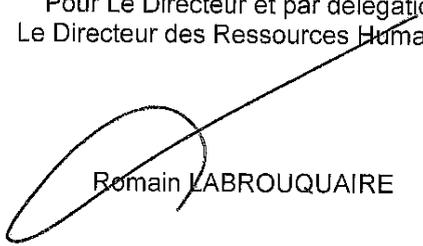
**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
Monsieur Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines
CONCOURS – CELLULE CARRIERE
112, Rue de la Marne - B. P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX**

La date de clôture des inscriptions est fixée au 27 septembre 2020 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Date du concours : 17 NOVEMBRE 2020

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines :
Madame Marie-Christine LEVY :
Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

ANNEXE 1

CONCOURS
OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
Gestion de la logistique du transport patient

GRILLE D'EVALUATION

1^{ère} partie : <u>EPREUVE PRATIQUE</u>	
EPREUVE PRATIQUE + CAS CONCRETS	/ 10
TOTAL	/ 10
<u>OBSERVATIONS :</u>	

2^{ème} partie : <u>ENTRETIEN INDIVIDUEL</u>	
PRÉSENTATION	/ 2
MOTIVATION	/ 3
PARCOURS PROFESSIONNEL	/ 5
TOTAL	/ 10
<u>OBSERVATIONS :</u>	

TOTAL	/ 20
--------------	-------------

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-07-30-002

Recrutement sans concours d'adjoint administratif : 10
postes

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Marie-Christine LEVY
Adjoint des cadres hospitaliers
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
☎ 05 57 55 26 72

Libourne, le 30 juillet 2020

DECISION N° 2020 – 175

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (article 32),

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre, portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016, modifié par le décret 2016-1745 du 15 décembre 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un recrutement sans concours se déroulera, au Centre Hospitalier de Libourne, les 2 et 3 décembre 2020 (dates susceptibles d'être modifiées) en vue de pourvoir **10 postes d'adjoint administratif**.

ARTICLE 2 : Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être composés d'une lettre de candidature ; d'un curriculum vitae détaillé mentionnant le niveau scolaire atteint, les formations suivies et les emplois occupés en en précisant la durée ; d'une copie recto-verso de la carte nationale d'identité. **Les candidatures complètes sont de préférence, à remettre en mains propres à la cellule carrière (porte 21 ou 22), au plus tard le 27 septembre 2020, ou à adresser, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur des Ressources Humaines, « cellule carrière » « recrutement sans concours » Centre Hospitalier de Libourne, 112 rue de la marne, B.P. 199, 33505 Libourne Cedex.**

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, à savoir : jouir de ses droits civiques, être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions, se trouver en position régulière au regard des obligations militaires.

ARTICLE 5 : La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres, dont un au moins extérieur à l'établissement. La commission auditionnera uniquement les candidats dont le dossier aura été retenu. A l'issue de cette audition publique et en fonction des critères professionnels définis, la commission arrêtera, par **ordre d'aptitude**, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste pourra comporter un nombre de personnes supérieur à celui des postes à pourvoir, pour pallier d'éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes, d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement. Les nominations en tant que stagiaire de la fonction publique hospitalière interviendront dans l'ordre de la liste. La validité de cette liste est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement sans concours.

ARTICLE 6 : Cet avis de recrutement sans concours, publié dans le « Flash » sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne, fait également l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et dans ceux de la Préfecture de la Gironde. Il est également publié, par voie électronique, sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Pour le Directeur
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

R. LABROUQUAIRE

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-07-30-003

Recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié : 10
postes

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Marie-Christine LEVY
Adjoint des cadres hospitaliers
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
☎ 05 57 55 26 72

Libourne, le 30 juillet 2020

DECISION N° 2020 – 176

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (article 32),

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre, portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016, modifié par le décret 2016-1745 du 15 décembre 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un recrutement sans concours se déroulera, au Centre Hospitalier de Libourne, les 26 et 27 novembre 2020 (dates susceptibles d'être modifiées) en vue de pourvoir **10 postes d'agent d'entretien qualifié.**

ARTICLE 2 : Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être composés d'une lettre de candidature ; d'un curriculum vitae détaillé mentionnant le niveau scolaire atteint, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ; d'une copie recto-verso de la carte nationale d'identité. **Les candidatures complètes sont de préférence, à remettre en mains propres à la cellule carrière (porte 21 ou 22), au plus tard le 27 septembre 2020,** ou à adresser, le cachet de la poste faisant foi, à **Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur des Ressources Humaines, « cellule carrière » « recrutement sans concours » Centre Hospitalier de Libourne, 112 rue de la marne, B.P. 199, 33505 Libourne Cedex.**

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, à savoir : jouir de ses droits civiques, être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions, se trouver en position régulière au regard des obligations militaires.

ARTICLE 5 : La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres, dont un au moins extérieur à l'établissement. La commission auditionnera uniquement les candidats dont le dossier aura été retenu. A l'issue de cette audition publique et en fonction des critères professionnels définis, la commission arrêtera, par **ordre d'aptitude**, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste pourra comporter un nombre de personnes supérieur à celui des postes à pourvoir, pour pallier d'éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes, d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement. Les nominations en tant que stagiaire de la fonction publique hospitalière interviendront dans l'ordre de la liste. La validité de cette liste est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement sans concours.

ARTICLE 6 : Cet avis de recrutement sans concours, publié dans le « Flash » sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne, fait également l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et dans ceux de la Préfecture de la Gironde. Il est également publié, par voie électronique, sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Pour le Directeur
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

R. LABROUQUAIRE

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

DDTM GIRONDE

33-2020-07-20-007

Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité
requis avant l'ouverture au public pour tout équipement
commercial

Arrêté n° D33-2020-07 20 juillet 2020 SARL COGEM



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Planification**

Arrêté du **20 JUIN 2020**
n° 2020/07/002

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

La Préfète de la Gironde

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 04/06/2020 par Monsieur Jacques GAILLARD représentant la SARL COGEM en sa qualité de Gérant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : La SARL COGEM est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° D33-2020-07/ **20 JUIN 2020** /SARL COGEM – 6 D Rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SARL COGEM relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL COGEM ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : henriette.riviere@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SARL COGEM est :
- Monsieur Jacques GAILLARD gérant

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 20 JUIL. 2020


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2020-07-29-001

Arrêté de Présidence CDAC du 12 août 2020 et ordre du
jour

Arrêté du **29**  **2020**

Autorisant M. Alain GUESDON

**Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 12 août 2020**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial modifié le 01/12/2017, le 04/05/2018 et le 17/09/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 12 août 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le

29 JUL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 12 AOUT 2020

Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour B 1^{er} étage salle 10

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2020/07	CENON SNC LIDL Extension du magasin LIDL 912 m ² de surface de vente actuelle surface de vente totale de 1722,05 m ² après projet situé Avenue René Cassagne	810,05 m ²	dépôt 20/05/2020 en Mairie reçu le 18/06/2020 au secrétariat de la CDAC enregistré le 18/06/2020	9h.30
2020/08	HOURTIN SC DU CAMIN Extension d'un ensemble commercial 1550 m ² par extension du supermarché Market de 1500 m ² de surface de vente actuelle passage à l'enseigne Carrefour Market surface de vente totale du supermarché 2200 m ² après projet création d'un drive de deux pistes et 47 m ² emprise au sol situé 1 bis rue Cantelaude	700 m ²	dépôt 22/06/2020 en Mairie reçu le 23/06/2020 au secrétariat de la CDAC enregistré le 23/06/2020	10h.30

DDTM GIRONDE

33-2020-07-27-006

Arrêté modificatif portant désignation des membres de la
CDAC de la GIRONDE



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Planification**

Arrêté du **27 JUIL. 2020**

n° 2020/07-01

**portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le Code du commerce ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son L2122-17 et suivants ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2015- 165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial modifié le 01/12/2017, le 04/05/2018 et le 17/09/2019 ;

VU les consultations effectuées et les réponses obtenues pour la désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental ;

CONSIDÉRANT les désignations des membres titulaires et suppléants représentant les Maires et les Intercommunalités au niveau départemental par l'association des maires de la Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article premier : Les élus mentionnés aux f et g du 1° du II de l'article L.7521-2 du code de commerce, proposés par l'association des maires de la Gironde parmi les membres des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sont :

Représentants les maires au niveau départemental

Titulaire : Christophe DUPRAT, maire de St Aubin de Médoc

Suppléant : Eric ARRIGONI, maire de Castelnau de Médoc

Représentants les intercommunalités au niveau départemental

Titulaire : Pierre DUCOUT maire de Cestas

Suppléant : Patrick LABAYLE maire de St Pierre de Mons

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2020-07-20-006

Arrêté Préfectoral d'habilitation pour établir le certificat de
conformité requis avant l'ouverture au public pour tout
équipement commercial

Arrêté n° D33-2020-06 20 JUILLET 2020 SARL LINEAMENTA



Arrêté du **20 JUIL 2020**

n° 2020/07/001

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

La Préfète de la Gironde

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 27/05/2020 par Madame Marion LACOMBE Gérante représentant la SARL LINEAMENTA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : La SARL LINEAMENTA est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-06/ 20 JUIL, 2020 /SARL LINEAMENTA – 21 Avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SARL LINEAMENTA relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

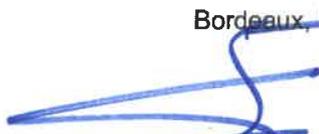
Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL LINEAMENTA ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL LINEAMENTA ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SARL LINEAMENTA est :
- Madame Marion LACOMBE gérante

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 20 JUIL. 2020



Pour la Préfète, en délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2020-07-27-007

AVIS TACITE projet CASH PISCINES BIGANOS

La Préfète de la Gironde a accordé le 27/07/20 l'autorisation tacite du 24 juillet 2020 à la SCI ALAMANDA l'extension d'un ensemble commercial de 28147 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l enseigne Cash Piscines d'une surface de vente de 550 m², situé rue Joseph Marie JACQUARD, ZAC du Moulin de la Cassadote à BIGANOS (33380).



AVIS TACITE

Le 29 avril 2020 le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde a enregistré le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°03305120K0008 présenté par la SCI ALAMANDA représentée par M. Jean-Pierre CLASTRE son gérant, dont le siège est situé 229 Avenue de Saint-Médard à EYSINES (33320). Cette demande d'AEC porte sur l'extension d'un ensemble commercial de 28147 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l'enseigne Cash Piscines d'une surface de vente de 550 m², situé rue Joseph Marie JACQUARD, ZAC du Moulin de la Cassadote à BIGANOS (33380).

Conformément à l'application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 qui prévoit la suspension, ou interruption selon les cas, des délais de recours et d'instruction depuis le 12 mars 2020, et la reprise des délais au 24 mai ou 24 juin selon les procédures, qui a été modifiée pour tenir compte de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire – cf. notamment ordonnances n°2020-539 du 7 mai 2020 (pour les procédures d'AEC et la durée de validité des AEC avant ouverture au public) et n°2020-560 du 13 mai 2020 (pour les procédures de PC/AEC), le délai d'instruction de ce projet en cours au 12 mars s'est trouvé suspendu depuis cette date pour reprendre à l'issue de la période de l'état d'urgence sanitaire.

De plus en application de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 la présence physique des membres et parties est nécessaire pour la tenue des réunions des CDAC par souci de confidentialité et de sincérité des débats – cf. notamment l'article L.752-14, qui prévoit le « vote à la majorité absolue des membres présents », l'article R.752-15, qui fixe le quorum que si « au moins la majorité de ses membres sont présents » et l'article R.752-17, qui insiste sur la confidentialité des débats et le secret des documents relatifs aux dossiers examinés.

En l'absence de notification d'un avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'avis sollicité par la SAS CSF est réputé favorable depuis le 24 juillet 2020.

Cette autorisation tacite sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et un extrait de cette autorisation sera publié dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

Cette autorisation tacite peut faire l'objet d'un recours conformément aux articles L.752-17 et R.752-30 à R.752-34 du code de commerce auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial secrétariat de la CNAC, télédéc 121, 61 Boulevard Vincent PARIS CEDEX 13 par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de la dernière des mesures de publication pour les tiers.

Bordeaux, le 27 JUN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-07-23-004

Avenant à l'arrêté 25 juillet 2019

L'arrêté du 25 juillet 2019 autorisant la congrégation des sœurs de la Sainte Famille à aliéner le bien immobilier 142 rue Jules Ferry à Bordeaux.



Avenant n°1 à l'arrêté 25 juillet 2019
autorisant une congrégation reconnue par décret à aliéner des biens immobiliers

La Préfète de la Gironde

- VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifié par loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 21
- VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ,
- VU l'ordonnance du 7 juin 1826 portant reconnaissance légale de la congrégation de Notre Dame de Lorette à Bordeaux et le décret du 7 janvier 1969 ayant autorisé la transformation du titre de cette congrégation en « Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille » de Bordeaux
- VU le décret du 13 mai 1982 approuvant les modifications des statuts de la congrégation des Sœurs de la Sainte Famille de Bordeaux,
- VU l'acte de donation par la Société civile immobilière diocésaine charentaise à la congrégation des Sœurs de la Sainte Famille, du 23 février et 5 avril 1972, établi par Maître Pierre MALLARD, notaire à Angoulême, ayant été autorisé par le Préfet de Gironde par arrêté du 5 avril 1973,
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales,
- VU la délibération du Conseil provincial de la Congrégation en date du 17 juin 2020,
- VU l'attestation établie par Maître Pierre Jean MEYSSAN, notaire à Bordeaux, présentant la proposition d'achat de ce bien immobilier par la Société DUMEZ Promotion identifiée au SIREN sous le numéro 800 197717, du 13 juillet 2020.

ARRETE

Article premier : L'arrêté du 25 juillet 2019 autorisant la Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille de Bordeaux représentée par la Supérieure provinciale Madame Thérèse SEGRETAIN à aliéner le bien immobilier situé 142 rue Jules Ferry - 33200 BORDEAUX Caudéran, référencé comme suit au cadastre, est modifié ainsi. La congrégation est autorisée à aliéner ce bien, au prix de vente de 2 250 000 €,

section	Numéro	Lieu dit	contenance		
			ha	a	ca
NE	36	142 rue jules Ferry - Bordeaux		34	11

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur départemental délégué adjoint

Pierre ASCONCHILO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-29-002

Arrêté du 29 juillet 2020 portant définition des associations agréées de sécurité civile de la Gironde pouvant intervenir sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier

Arrêté permettant l'intervention des associations agréées de sécurité civile de la Gironde sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé pour réaliser le prélèvement d'échantillon

diplômé pour réaliser le prélèvement d'échantillon pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par

RT-PCR



Arrêté du 29 juillet 2020

portant définition des associations agréées de sécurité civile de la Gironde pouvant intervenir sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé pour réaliser le prélèvement d'échantillon pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1,2° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-16,

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment le VI de son article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pris en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque, dans certaines zones, de disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire, les textes susvisés disposent que, pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent, et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat

pouvant intervenir à tout moment, les secouristes des associations agréés de sécurité civile titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours peuvent réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat ;

CONSIDÉRANT que la Gironde a été placée mi-juillet en «situation de vulnérabilité » par Santé Publique France en raison de l'augmentation des indicateurs de surveillance (notamment l'activité des services d'urgence, l'augmentation du taux d'incidence et du taux de positivité des tests) ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire revêt un caractère préoccupant à Bordeaux en raison de la recrudescence de clusters, que le département de la Gironde connaît une augmentation annuelle de la fréquentation touristique nationale et internationale liée à la saison estivale, sur l'ensemble du département et que l'aéroport de Bordeaux-Mérignac constitue un lieu de passage et de transit d'importance nationale susceptible d'être un vecteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le respect des gestes barrière et la mise en place de centres de dépistage à titre préventif pour limiter la propagation du virus ont vocation à perdurer durant l'ensemble de la période estivale et pour l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Sur une zone correspondant à l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 août inclus, les équipiers secouristes titulaires de l'unité d'enseignement premier secours en équipe niveau 2 à jour de leur formation continue des associations agréées de sécurité civile figurant sur la liste en annexe du présent arrêté peuvent réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat.

Article 2: L'indemnisation des associations dont les équipiers secouristes sont mobilisés est assurée par l'agence régionale Nouvelle-Aquitaine de santé dans le cadre d'une convention.

Article 3 : Le présent arrêté est mis en œuvre par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

29 JUL. 2020

La préfète



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

Association départementale de Protection Civile en Gironde (ADPC 33)
14 Rue Sainte Elisabeth
33200 BORDEAUX CAUDERAN

Délégation Territoriale de Gironde - Croix Rouge Française
130 Cours Alsace Lorraine
33000 BORDEAUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-29-003

Arrêté du 29 juillet 2020 portant définition des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipiers dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes de la Gironde pouvant intervenir sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé pour réaliser le prélèvement d'échantillon pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR

Arrêté permettant l'intervention des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipiers dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes de la Gironde pouvant intervenir sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé pour réaliser le prélèvement d'échantillon pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR



Arrêté du 29 juillet 2020

portant définition des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes de la Gironde pouvant intervenir sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé pour réaliser le prélèvement d'échantillon pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-16,

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment le VI de son article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pris en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque, dans certaines zones, de disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire, les textes susvisés disposent que, pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat

territorialement compétent, et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat pouvant intervenir à tout moment, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes peuvent réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat ;

CONSIDÉRANT que la Gironde a été placée mi-juillet en « situation de vulnérabilité » par Santé Publique France en raison de l'augmentation des indicateurs de surveillance (notamment l'activité des services d'urgence, l'augmentation du taux d'incidence et du taux de positivité des tests) ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire revêt un caractère préoccupant à Bordeaux en raison de la recrudescence de clusters et que le département de la Gironde connaît une augmentation annuelle de la fréquentation touristique nationale et internationale liée à la saison estivale, sur l'ensemble du département et que l'aéroport de Bordeaux-Mérignac constitue un lieu de passage et de transit d'importance nationale susceptible d'être un vecteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le respect des gestes barrière et la mise en place de centres de dépistage à titre préventif pour limiter la propagation du virus ont vocation à perdurer durant toute la période estivale et pour l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Sur une zone correspondant à l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 août inclus, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence peuvent réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat.

Article 2 : Les modalités d'intervention des personnels du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont précisées par convention avec l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Le présent arrêté est mis en œuvre par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

29 JUL. 2020 La préfète



Fabienne BUCCIO

